DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - RAPPORT N° 7

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR - MODIFICATION DES STATUTS

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport propose la modification des statuts du syndicat mixte des stations du Mercantour concernant son objet, la répartition budgétaire entre ses membres et les biens.

Je vous propose d'approuver le projet de statuts modifiés tel qu'il figure en annexe, étant précisé que ces modifications portent sur les points suivants :

1°) Extension de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation, la gestion et la promotion des aménagements et des équipements des domaines skiables nécessaires à la pratique du ski alpin, s'il y a lieu du ski de fond, nordique ou de randonnée et de toutes pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques. De même, il assure la gestion, en fonctionnement et en investissement de l'équipement Aquavallée situé sur le territoire de la commune d'Isola, qui a adhéré au syndicat uniquement pour cette compétence.

L'objet du syndicat est étendu aux études, à l'aménagement, la réalisation, la gestion et la promotion de toutes les nouvelles activités et équipements sportifs et touristiques, ou de toutes pratiques ayant vocation à favoriser le développement du territoire formé par les communes d'Isola, Saint-Dalmas-le-Selvage et Saint-Etienne-de-Tinée.

2°) Répartition des contributions

La répartition actuelle des contributions entre les membres est la suivante :

Pour la réalisation, la gestion et la promotion des aménagements et des équipements du domaine skiable nécessaires à la pratique du ski nordique et de toutes pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques :

	Métropole Nice Côte d'AzurDépartement	51	
>	Pour Aquavallée (fonctionnement et investissement) :		
	- Métropole Nice Côte d'Azur	51	9/
	- Département	48	0/
	- Commune d'Isola	1	0/

CP/DRIE/2013/22 Rapport N° 7 - **1**/5

La modification des statuts prévoit un plafonnement de la participation du Département à hauteur de $5\,000\,000\,$ par exercice budgétaire lorsque la participation totale des membres du syndicat (BP + DM) est supérieure à $10\,000\,000\,$ €.

Le pourcentage de la participation du Département sera revu à la baisse jusqu'à concurrence de 5 000 000 € et le montant nécessaire à l'équilibre des deux sections sera obtenu par l'augmentation de la participation de la Métropole comme suit :

Métropole Nice Côte d'Azur de 51 à 99 %
Département de 1 à 49 %

Pour Aquavallée (fonctionnement et investissement) :

-	Métropole Nice Côte d'Azur	de 51 à 99 %
-	Département	de 1 à 48 %
-	Commune d'Isola	1 %

3°) Ajout d'un article 9 relatif aux « Biens »

Cet « article 9 - Biens » est rédigé ainsi : « Pour l'exercice de ses compétences et la réalisation des opérations futures, le syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition ».

Ces propositions de modification des statuts du syndicat mixte des stations du Mercantour ont été adoptées par une délibération du comité syndical du 11 mars 2013.

En conclusion, je vous propose :

- 1°) d'approuver le projet de statuts modifiés du syndicat mixte des stations du Mercantour, joint en annexe, portant sur :
 - ≥ l'extension de son objet,
 - > la répartition des contributions entre les membres,
 - ➤ l'ajout d'un article relatif aux biens ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les présents statuts.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

CP/DRIE/2013/22 Rapport N° 7 - **2**/5

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR

STATUTS

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 a été créé, entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté de communes des stations du Mercantour, le Syndicat mixte des stations du Mercantour.

Par décret du 17 octobre 2011, la Métropole Nice Côte d'Azur a été créée, à effet au 31 décembre 2011, laquelle a été substituée à la Communauté de communes des stations du Mercantour.

Par arrêté du 26 octobre 2012, la commune d'Isola a adhéré au Syndicat mixte des stations du Mercantour pour l'intégration de l'équipement Aquavallée, dont elle est propriétaire, dans les compétences du syndicat.

Etant rappelé que :

- le Département soutient l'économie locale au titre de la solidarité départementale,
- la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département s'entendent pour participer, dans un souci de mutualisation, en faveur du développement des sites de loisirs été/hiver en privilégiant la réalisation de projets cohérents de développement été/hiver sur les stations d'Isola 2000, Auron et Saint Dalmas le Selvage,
- la Métropole Nice Côte d'Azur, le Département et la commune d'Isola s'entendent pour participer, dans un souci de mutualisation, à l'exploitation de l'équipement Aquavallée.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU SYNDICAT

Les membres du syndicat sont les suivants :

- Métropole Nice Côte d'Azur
- Département des Alpes-Maritimes
- Commune d'Isola

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat mixte a pour objet :

- la réalisation, la gestion et la promotion des aménagements et des équipements des domaines skiables nécessaires à la pratique du ski alpin, s'il y a lieu du ski de fond, nordique et de randonnée et de toutes pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques.
- les études, l'aménagement, la réalisation, la gestion et la promotion de toutes les nouvelles activités et équipements sportifs et touristiques, ou de toutes pratiques ayant vocation à favoriser le développement du territoire formé par les communes d'Isola, de Saint Dalmas le Selvage et de Saint Etienne de Tinée.

Pour réaliser son objet, les autorités organisatrices des remontées mécaniques mettront à disposition du syndicat mixte, à titre gratuit, leurs propriétés non bâties et leurs biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Le syndicat mixte a également pour objet la gestion (fonctionnement et investissement) d'Aquavallée, la commune d'Isola adhérant au syndicat uniquement pour cette compétence. La commune d'Isola met à disposition du syndicat mixte, à titre gratuit, ses propriétés non bâties et ses biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le syndicat mixte reprendra à sa charge, les emprunts en cours ainsi que tous les contrats et conventions liés à l'exploitation de cet équipement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur. Le secrétariat est assuré par le syndicat mixte à Saint Etienne de Tinée.

Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter en propre tout agent nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par chacun des membres selon la répartition suivante :

- 4 délégués désignés par la Métropole Nice Côte d'Azur
- 3 délégués désignés par le Département
- 1 délégué désigné par la commune d'Isola

Chaque membre désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le délégué de la commune d'Isola prend part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; et les affaires relatives à l'équipement d'Aquavallée.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- les recettes d'exploitation des équipements
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriété du syndicat ou mis à sa disposition,
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région,...),
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation aux amortissements,
- les contributions des collectivités membres.

ARTICLE 8 – DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses d'exploitation des installations,
- les investissements et acquisitions,
- la dotation aux amortissements,
- les charges et annuités d'emprunts,
- les charges de fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 9 – BIENS

Pour l'exercice de ses compétences et la réalisation des opérations futures, le syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition.

ARTICLE 10 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget. Cependant cette répartition dépend du montant total du budget du syndicat mixte :

• Lorsque la participation totale des membres du syndicat (BP + DM) est inférieure ou égale à 10 000 000 € :

La contribution des membres s'établit comme suit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget.

Pour la réalisation, la gestion et la promotion des aménagements et des équipements du domaine skiable nécessaires à la pratique du ski nordique et de toutes pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques :

Métropole Nice Côte d'AzurDépartement des Alpes-Maritimes	51 % 49 %
Pour Aquavallée (fonctionnement et investissement) :	
 Métropole Nice Côte d'Azur Département des Alpes-Maritimes 	51 % 48 %
- Commune d'Isola	1 %

Les participations des membres font l'objet de trois versements :

- 60 % après le vote du budget primitif,
- 20 % au 15 octobre de l'année de l'exercice en cours,
- le solde après le vote de la dernière décision modificative de l'année de l'exercice en cours et au plus tard le 21 janvier de l'exercice suivant.

• Lorsque la participation totale des membres du syndicat (BP + DM) est supérieure à 10 000 000 €:

La contribution des membres s'établit comme suit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget.

La participation du Département est plafonnée à 5 000 000 € par exercice budgétaire. Ainsi le pourcentage de la participation du département sera revu à la baisse, jusqu'à concurrence de

 $5~000~000~\rm et$ le montant nécessaire à l'équilibre des deux sections sera obtenu par l'augmentation de la participation de la métropole comme suit :

Pour la réalisation, la gestion et la promotion des aménagements et des équipements du domaine skiable nécessaires à la pratique du ski nordique et de toutes pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques :

- Métropole Nice Côte d'Azur	de 51 à 99 %
- Département des Alpes-Maritimes	de 1 à 49 %

Pour Aquavallée (fonctionnement et investissement):

- Métropole Nice Côte d'Azur	de 51 à 99 %
- Département des Alpes-Maritimes	de 1 à 48 %
- Commune d'Isola	1 %

Les participations des membres font l'objet de trois versements :

- 60 % après le vote du budget primitif,
- 20 % au 15 octobre de l'année de l'exercice en cours,
- le solde après le vote de la dernière décision modificative de l'année de l'exercice en cours et au plus tard le 21 janvier de l'exercice suivant.

ARTICLE 11 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du trésor de la perception de la Tinée.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement et l'éventuelle dissolution du syndicat qui ne seraient pas définies par les présents statuts.